

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 211

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier lors des
débats et du prononcé de l'Arrêt

1ère Chambre

ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007

N° 320

Prononcé publiquement le mardi 04 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur requête en rectification d'erreur matérielle d'un arrêt de la Cour d'Appel de
NOUMEA du 23 octobre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (WALLIS ET FUTUNA), de A de nationalité française, Chauffeur
demeurant ..., 98835 DUMBEA

Prévenu, non comparant, libre

représenté par Maître LOMBARDO Xavier, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC

MINISTÈRE PUBLIC : Substitut du Procureur Général aux débats Monsieur PAGNON
Jean Louis, Substitut du Procureur Général au prononcé,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 décembre, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. FEY Gérard en son rapport ;

Maître LOMBARDO Xavier, avocat du requérant en sa plaidoirie ;

M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 04 décembre 2007.

DÉCISION :

Par arrêt du 23 octobre 2007, la cour a confirmé le jugement rendu à l'encontre de X sur la culpabilité et infirmant sur la peine l'a condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Il est porté sur la minute de cet arrêt que monsieur X est né le 15 mai 1962.

Cette date de naissance est erronée puisque monsieur X est né le 2 juin 1979 ainsi qu'il résulte de son interrogatoire d'identité comme l'atteste la note d'audience et son casier judiciaire.

La cour, constatant cette erreur matérielle, ordonne la rectification de l'arrêt selon les modalités fixées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Rectifie l'arrêt N° 292 du 23 octobre 2007 rendu à l'encontre de monsieur X en ce sens qu'il faut lire en première page "né le 2 juin 1979" au lieu de "né le 15 mai 1962" ;

Laisse les dépens à la charge du trésor ;

Dit que le présent arrêt sera annexé à l'arrêt N° 292 du 23 octobre 2007 précité.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,